Cm
FRC
6623

SECTION DE L'ORATOIRE.

Extrait des registres des délibérations des Assemblées primaires du 16 Novembre 1790.

La Section & le Bataillon de l'Oratoire réunis en assemblée générale, conformément à la convocation réclamée sur la motion de M. Gerdret, appuyée de plus de cinquante citoyens; après avoir entendu de M. Gerdret le détail des faits antérieurs à l'époque de la déclaration faite par lui à la société des amis de la constitution réunis aux Jacobins, & de ceux postérieurs à cette époque; après avoir pris communication d'une adresse imprimée des commandans de bataillon de la premiere division, & des autres pieces par lui mises sous les yeux de l'assemblée générale; après un mur examen des faits, la matiere profondément discutée.

Mz W 13097

L'assemblée considérant : 1°. Que les faits que M. Gerdret a articulés ont dû lui paroître liés à la constitution, & que l'Assemblée nationale en a porté le même jugement en renvoyant la question que ces faits sembloient préjuger, à ses comités militaire & de constitution.

2°. Que M. le commandant général eût-il été compromis par l'exposé de M. Gerdret, ce dernier n'en pourroit être soupçonné de mal-veillance contre le général, ainsi qu'on voudroit l'insinuer, puisque cette déclaration fournissoit à M. la Fayette une occasion & de nouveaux moyens, qu'il n'a point négligé, de repousser d'une maniere éclatante une calomnie qui ne pouvoit être dangereuse, qu'en circulant en secret jusqu'au terme que la mauvaise foi seule pouvoit déterminer.

3°. Que le premier effet de l'arrêté, pris par les commandans de bataillon de la premiere division, seroit d'étouffer le patriotisme de chaque citoyen au moment où la nécessité d'écarter les obstacles qui se multiplient chaque jour contre les décisions du corps constituant, semble en exiger plus de courage & plus de liberté.

4°. Que le moment où la commune vient

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

de faire le salutaire essai de sa liberté contre les ministres, ne peut être celui où l'on pourroit impunément entreprendre, par le sentiment même de la reconnoissance, de soustraire un fonctionnaire public à la surveillance que chaque citoyen a le pouvoir d'exercer, & le droit d'exprimer, par tout où son patriotisme le lui inspire.

5°. Que toute dénonciation ne peut prendre ce caractere que dans les tribunaux ; que par tout ailleurs ce n'est plus qu'un avis confidentiel que chaque citoyen français doit désormais donner & recevoir librement, & sur-tout dans une société, dont une nouvelle décision du corps législatif vient de mettre la liberté des opinions plus spécialement encore sous la protection de la loi.

6°. Que rendre aussi arbitrairement un membre de la société des amis de la constitution comptable de son opinion sur la chose publique, c'est exercer sur cette société un despotisme plus cruel que celui que l'on vient d'anéantir avec le régime vexatoire de l'ancienne police.

7°. Enfin, que l'effet même de cette pré-

tendue dénonciation a démontré la nécessité d'éclairer les citoyens sur des alarmes qui ne seroient peut-être devenues publiques qu'après avoir causé, par une fermentation secrette, des désordres tels que la force publique eût pu devenir impuissante pour les réprimer.

Déclaré unanimement que son commandant n'a ni accusé ni dénoncé M. la Fayetté à la tribune de la société des amis de la constitution, ce qu'ont attesté plusieurs citoyens de la section, membres de ladite société, & qu'il ne peut en conséquence, être en butte à aucuns reproches à cette égard.

Comme aussi l'assemblée a arrêté, en persistant dans ses précédens arrêtés, que la présente délibération seroit comuniquée à toutes les sections & à tous les bataillons de Paris, pour leur exposer combien les officiers dont les signatures sont annexées au bas de l'adresse jointe au présent arrêté, ont tenu une conduite à la fois injuste, dangereuse & contraire aux sentimens de liberté, d'union & de fraternité qui font la base de la nouvelle constitution. Et, dans

le cas où, malgré l'évidente fausseté de l'accusation intentée contre M. Gerdret, ils persisteroient dans la conduite blâmable qu'ils ont tenu à son égard, la Section de l'Oratoire se réserve de proposer aux bons citoyens, aux vrais amis de la liberté qui ont fait la gloire des sections de Paris, les dispositions ultérieures que leur inspire la nécessité d'assurer la liberté des opinions & l'exercice d'un droit que la constitution a décrété en faveur de chaque citoyen, & dont le patriotisme lui fait un devoir.

L'assemblée a pareillement délibéré que son présent arrêté seroit imprimé dans le plus court délai; porté par deux députés à M. le maire; à la municipalité; à M. le commandant général; à l'état-major-général, & communiqué par des commissaires aux quarante-sept autres sections & aux cinquante-neuf autres bataillons, ainsi qu'aux compagnies du centre, & enfin envoyé aux cinquante-neuf commandans de bataillon.

Et pour porter le présent arrêté conformément à la derniere partie de sa disposition, l'assemblée a nommé MM. Baronnat, Vachette, Chazot, Mutrécy, Renaudin, Gouy, Coutouly, Mirvaux, Loffé,

LEMAITRE, LENOIR, JEANNETTY, FORESTIER, HADANCOURT, LELOIR & PROFINET.

COPIE de l'adresse imprimée des Commandans de Bataillons de la premiere division, aux Commandans de Bataillons des autres divisions de la Garde nationale parisienne.

CHERS CAMARADES,

Vous connoissez tous le billet que sa majesté a bien voulu écrire à notre général, en faveur des gardes nationaux volontaires & du centre : vous êtes pareillement instruits que ce billet, singulierement dénaturé, a donné lieu à une motion qui a été faite à la tribune du club des jacobins par l'un de nos camarades : vous avez été les témoins de la vive fermentation qu'elle a causée parmi nos concitoyens, & des suites funestes qu'elle pouvoit avoir; enfin vous avez entendu les calomnies absurdes qu'elle a fait répandre contre notre général, & vous avez sûrement partagé la juste indignation que ces calomnies nous ont inspirées.

Heureusement, chers camarades, la vérité a été bientôt connue; mais nous suffit-il que les projets des mal-veillans aient avortés? Non, il est encore de notre devoir de nous réunir tous, afin de désavouer publiquement, pour notre camarade, celui dont une démarche inconsidérée a pu provoquer un grand désordre. Ce devoir est pénible à remplir; mais nous nous le devons à nous-mêmes, nous le devons encore plus à notre brave général, comme une preuve authentique de la confiance éclairée que nous avons dans ses principes, & de notre entier dévouement pour sa personne.

Nous sommes, avec les sentimens de la plus intime fraternité,

Vos Camarades.

Le chevalier Guillote, commandant du 2e bataillon; Alexandre Clément, commandant du 3e bataillon; Acloque, commandant du 4e bataillon; Dehémvnt, commandant du 5e bataillon; Souflot le Romain, commandant du 6e bataillon; Etienne, commandant du 7e bataillon; Auguste Parseval,

687

commandant du 9e bataillon ; CALVINHAC, commandant du 10e bataillon.

Ce 12 novembre 1790.

P S. *Nous attendrons votre réponse avant de faire aucune démarche ; & nous vous prions de l'adresser à notre chef de division.*

Vu par nous, chef de la premiere division. Signé, CHARTON.

Expédié conforme aux originaux par nous secrétaire-greffier & des assemblées primaires, soussigné.

J. A. LAVAU,

Secrétaire-Greffier & des assemblées.

Chez ROLAND, Imprimeur de la Section de l'Oratoire, rue Thibautodé, n°. 7.